

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Guy Bricout, Mme Cariou, M. Falorni, Mme Josso, M. François-Michel Lambert et M. Orphelin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« N'est pas pénalement responsable le jeune majeur qui, avant l'acquisition de la majorité légale, entretenait déjà une relation continue et pérenne avec un mineur de 15 ans, sous réserve de l'existence d'une situation d'autorité ou de dépendance entre ce jeune majeur et ce mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'introduction d'une exonération pénale pour les jeunes majeurs qui entretenaient une relation continue et pérenne avec un mineur de 15 ans avant l'acquisition de leur majorité.

Cet amendement, issu du rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes de notre collègue Alexandra Louis, permet de tenir compte des observations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes dans sa note de positionnement sur cette même loi.

Il vise à tenir compte du fait qu'un.e mineur.e de 15 ans peut – dans certains cas, et quand sa maturité affective le lui permet – consentir à un rapport sexuel avec un.e jeune majeur.e de 18 ans.